

GE_GERICHTE ACJC/514/2017 vom 3. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_514_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/514/2017 du 3 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/514/2017 del 3 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200). Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudo-nova (ATF 140 III cité consid. 4.2.3 et arrêts cités).

Selon la doctrine, les "pseudo-nova" devraient être limités à ceux que la partie ignorait sans faute ou négligence de sa part (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 267, cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). La Cour de céans considère de même que les parties peuvent, à l'appui de pseudo-nova, offrir des preuves nouvelles, mais à condition que la partie qui s'en prévaut ait ignorés les faits en question sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/1050/2013 consid. 2.1; ACJC/1016/2010 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par la recourante sont toutes antérieures à l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal le 30 janvier 2017. Celle-ci n'expose pas les raisons pour lesquelles elle ne les a pas produites à cette dernière date, alors qu'elles tendent à établir la dyslexie de C_____, dont elle tire argument pour fonder sa créance. Ces pièces sont en conséquence irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant car produites tardivement.

La pièce nouvelle produite par l'intimé n'est pas datée. S'agissant d'un bulletin scolaire du 1er semestre 2016-2017, il se peut qu'elle soit postérieure au 30 janvier 2017 et partant recevable. Dans la mesure où elle n'est pas pertinente pour l'issue du litige, la question peut rester indécise.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir apprécié les faits de façon erronée, en retenant que l'écolage de l'enfant C_____ à F_____ ne constituait pas des frais extraordinaires nécessaires, devant être supportés par moitié par l'intimé, en application du chiffre 13 du dispositif du jugement de divorce entre les parties.

3.1.1 L'art. 271 al. 1 ch. 6 LP prescrit que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. Lorsqu'il s'agit d'un jugement suisse, les conditions normales des art. 80 et 81 LP s'appliquent (STOFFEL, Basler Kommentar, 2010, n. 107 ad art. 271 SchKG).

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Celle-ci ne peut être accordée que si le jugement oblige de façon définitive le débiteur à payer une somme d'argent déterminée. La somme d'argent à payer doit être chiffrée dans le jugement ou doit, à tout le moins, en ressortir clairement en relation ou par renvoi à un autre document. Le juge de la mainlevée doit examiner si la prétention déduite en poursuite résulte du jugement produit; ce faisant, il ne doit ni apprécier l'existence matérielle de la prétention, ni examiner le bien-fondé du jugement (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 586 consid. 5.3.2, JdT 2008 II p. 94; 113 III

E. 3.2

En l'espèce, la recourante devait rendre vraisemblable, notamment, l'existence d'un cas de séquestre, soit qu'elle disposait d'un titre de mainlevée définitive contre l'intimé. Pour ce faire, elle a produit le jugement de divorce du 29 octobre 2013, reprenant la convention des parties, et fait valoir à l'appui de sa créance, le

- 9/12 -

C/22933/2016 chiffre 13 du dispositif. Elle a également versé à la procédure la facture de F_____.

En tant que telle, la clause qui prévoit que l'intimé prendra à sa charge la moitié des frais extraordinaires nécessaires des enfants ne condamne pas le recourant au paiement d'une somme déterminée. La seule production de la facture des frais d'écolage de C_____ à F_____ est également insuffisante à rendre vraisemblable l'existence d'un titre de mainlevée définitive.

Le chiffre 13 du dispositif du jugement de divorce nécessite une interprétation pour déterminer si l'écolage litigieux représente des frais extraordinaires nécessaires ou non.

A cet égard, il est admis par les parties que la prise en charge de l'écolage de C_____ n'est pas expressément prévue par le jugement, alors que celle de celui des deux autres enfants du couple l'était. Dans la mesure où les parties avaient convenu expressément la prise en charge de l'écolage de deux de leurs enfants, et dans une autre disposition celle des frais extraordinaires nécessaires, il est vraisemblable qu'elles considéraient que le premier ne faisait pas partie des seconds. Cette solution est d'ailleurs conforme à ce qui est prévu par l'article 286 al. 3 CC et la jurisprudence y relative.

Il est vrai que selon l'évaluation pédagogique produite par le recourante, l'enfant C_____ souffre de dyslexie et que F_____ propose des mesures spécifiques pour aider l'enfant. Cependant, d'une part cette évaluation n'émane pas d'un médecin et son résultat est contesté par l'intimé, et d'autre il n'est ni allégué ni démontré qu'une prise en charge particulière de l'enfant ne serait pas possible à l'école publique. En application de la LIP et de la Directive susmentionnée, il apparaît au contraire que de telles mesures sont possibles à l'école publique. Dès lors, la recourante n'a pas rendu suffisamment vraisemblable que la scolarisation de C_____ dans une école privée était nécessaire et qu'en conséquence les frais extraordinaires en résultant devraient être assumés par moitié par l'intimé. Elle a échoué à rendre vraisemblable sa créance en remboursement, objet du séquestre. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a admis l'opposition à séquestre formée par l'intimé.

Le recours sera dès lors rejeté. 4. Les frais judiciaires du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Celle-ci sera en conséquence condamnée à payer 150 fr. à l'Etat de Genève.

- 10/12 -

C/22933/2016

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 800 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/12 -

C/22933/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 février 2017 par A_____ contre le jugement OSQ/2/2017 rendu le 6 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22933/2016-2 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de 300 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat.

Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 150 fr. à titre de frais de recours. La condamne également à payer le montant de 800 fr. à B_____, à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/22933/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 09.07.2012 consid. 6.1.1., destiné à la publication). Il n'a pas non plus à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit (ATF 124 III 501 consid 3a). Si le jugement n'est pas clair ou incomplet, il incombe au juge du fond de procéder à une interprétation ou à un complément (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 586 consid. 5.3.2, JdT 2008 II p. 94; 113 III 6 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 09.07.2012 consid. 6.1.1., destiné à la publication).

Néanmoins, ce pouvoir d'examen limité du juge de la mainlevée ne signifie pas que ce magistrat ne pourrait tenir compte que du dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi prendre en considération les motifs du jugement pour décider si ce dernier constitue un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III

- 7/12 -

C/22933/2016 656 consid. 5.3.2; JdT 2008 II p. 94; ATF 127 III 232 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9.07.2012 consid. 6.1.1., destiné à la publication); ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 consid. 6.1.1., destiné à la publication).

3.1.2 Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC).

Il doit s'agir de besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien sur la base de l'art. 285 al. 1 CC et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). La prestation spéciale peut être demandée pour compléter une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce ou par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où le besoin survient. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien, tels que des frais dentaires, orthodontiques, optiques ou relatifs à des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Cette disposition n'entre en ligne de compte qu'une fois que les besoins se sont concrétisés (arrêts du Tribunal fédéral 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5; 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6; 5A_210/2008 du 14.11.2008 consid. 5.4 non publié aux ATF 135 III 158; MICHELI et al., Le nouveau droit du divorce, n. 408 ss, 415, p. 86/87; PERRIN, Commentaire Romand, Code civil I, 2010, ad art. 286, n. 9 p. 1783). D'autre part, les besoins extraordinaires

imprévus au sens de cette disposition ne doivent non seulement pas avoir été prévus dans la contribution d'entretien fixée, mais en outre ne pas avoir pu l'être (BREITSCHMID, Basler Kommentar, 2010, ad art. 286, n. 15, p. 1546).

3.1.3 L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire (art. 10 al. 2 de la Loi sur l'Instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10).

Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement

- 8/12 -

C/22933/2016 peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou encore les classes relais (art. 25 LIP).

Le département de l'Instruction publique a en outre élaboré une Directive relative aux aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie- dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie (D.SG.04), qui définit les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs dans l'accueil dans les écoles genevoises d'élèves souffrant de dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie ou dyspraxie et qui établit la liste des aménagements particuliers qui peuvent être mis en place par les enseignant-e-s qui accueillent ces élèves dans leurs classes.

3.1.4 La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013

consid. 9.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.